



DIRECTION GÉNÉRALE

Kinshasa, le 30 JAN 2019

Le Directeur Général

N/Réf. : DG/CNSS/N° 006/2019

DATE... 01 FEB 2019		
N°... 0257		
AD	SG	
DAECC	DED	DJSF
DIVISION		SERVICE

A Mesdames et Messieurs les Présidents de :

- La Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ;
 - L'Association Nationale des Etablissements Publics et Entreprises du Portefeuille (ANEP) ;
 - La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises Congolaises (COPEMECO) ;
 - La Fédération Nationale des Petites et Moyennes Entreprises (FENAPEC) ;
 - La Confédération Syndicale du Congo (CSC) ;
 - L'Union Nationale des Travailleurs du Congo (UNTC) ;
 - L'Organisation des Travailleurs Unis du Congo (OTUC) ;
 - Le Syndicat Solidarité ;
 - La Confédération Démocratique du Travail (CDT) ;
 - La Force Syndicale du Congo (FOSYCO) ;
 - Le Syndicat Solidarité Ouvrière et Paysanne (SOPA) ;
 - La Confédération Générale des Syndicats Autonomes (CGSA) ;
 - L'Alliance des Travailleurs du Congo (ATC) ;
 - La Conscience des Travailleurs et Paysans (CTP) ;
 - L'Action Syndicale pour le Développement (Actions) ;
 - La Fédération Générale du Travail du Kongo (FGTK).
- (TOUS) à KINSHASA-

Objet : Transmission copies communiqués de Presse.

Mesdames et Messieurs les Présidents,

Dans le cadre de la mise en œuvre effective de la Réforme du régime général de sécurité sociale, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a résolu d'intensifier la sensibilisation des Employeurs et Travailleurs à mieux cerner les contours de leurs droits, devoirs et obligations prescrits par la nouvelle législation en la matière.

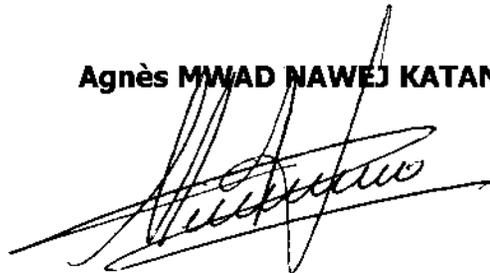
Kalinda
Vérifier la fondamentalité de la liste
Wally 04/02 2019
A envoyer aux Membres 04/02/2019

Au-delà des rencontres d'échanges et d'informations Planifiées, la CNSS utilise également des canaux médiatiques pour apporter des informations et renseignements aux Employeurs et Travailleurs assujettis au régime général de la sécurité sociale.

C'est dans ce contexte que je vous fais parvenir, en votre qualité de Partenaires sociaux de notre Organisme, les copies de quelques communiqués de presse déjà diffusés, en vous suggérant de les relayer auprès de vos membres afin d'aider la CNSS à atteindre le maximum d'Employeurs et de Travailleurs concernés.

Tout en vous réitérant mes sincères remerciements pour votre disponibilité à accompagner le processus d'implémentation de cette réforme, je vous prie de croire, **Mesdames et Messieurs les Présidents**, en l'expression de ma parfaite considération.-

Agnès MWAD NAWAJ KATANG



c.c. : - DGA
- SOS
- DEO
- DT
- CENTRES DE GESTION (TOUS)
- SDG



DIRECTION GÉNÉRALE

Kinshasa, le

Le Directeur Général

COMMUNIQUE DE PRESSE

REF. DG/CNSS/N° 149 /2019

Conformément aux dispositions de l'article 66 de l'Arrêté Ministériel N°146/CABMINETAT/METPS/01/2018 du 10 novembre 2018 fixant les modalités d'affiliation des Employeurs, d'immatriculation des Travailleurs, de perception des cotisations, de liquidation et du service des prestations ainsi que les obligations qui incombent aux Employeurs et aux Travailleurs, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale « CNSS » en sigle, invite tous les Employeurs à retirer auprès des Centres de gestion de leurs ressorts respectifs, dès la diffusion du présent communiqué, le formulaire **Modèle F6** relatif à la déclaration de composition familiale de leurs travailleurs.

Ledit formulaire, dûment rempli par chaque travailleur et auquel devront être jointes les pièces requises, devra être retourné à la CNSS au plus tard le 28 février 2019, afin de lui permettre de procéder, à partir du mois d'avril 2019, au paiement des Allocations Familiales en faveur des travailleurs pour le compte de leurs enfants éligibles.-

Fait à Kinshasa, le 23 JAN 2019

Agnès MWAD NAWÉJ KATANG



DIRECTION GÉNÉRALE

Kinshasa, le

Le Directeur Général

COMMUNIQUE DE PRESSE

REF. DG/CNSS/DEO/N° 135 /2019

LA DIRECTION GENERALE DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE, « CNSS » EN SIGLE INFORME LES EMPLOYEURS QUE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 21 DE L'ARRETE MINISTERIEL N°146/CABMINETAT/METPS/01/2018 DU 10 NOVEMBRE 2018 FIXANT LES MODALITES D'AFFILIATION DES EMPLOYEURS, D'IMMATRICULATION DES TRAVAILLEURS, DE PERCEPTION DES COTISATIONS, DE LIQUIDATION ET DU SERVICE DES PRESTATIONS AINSI QUE LES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX EMPLOYEURS ET AUX TRAVAILLEURS, ILS SONT TENUS DE DECLARER ET DE PAYER LEURS COTISATIONS SOCIALES DANS LES QUINZE JOURS SUIVANT LE MOIS CIVIL AUQUEL ELLES SE RAPPORTENT.

EN OUTRE, ELLE RAPPELLE QUE L'EMPLOYEUR QUI N'A PAS DECLARE OU PAYE DANS LE DELAI IMPARTI LESDITES COTISATIONS, EST PASSIBLE DES PENALITES PREVUES PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 2 ET SUIVANTS DE L'ARRETE MINISTERIEL N°138/CAB/MINETAT/MTEPS/01/2018 DU 08 NOVEMBRE 2018 FIXANT LES TAUX ET MODALITES DES PENALITES EN CAS DE RETARD DE VERSEMENT DES COTISATIONS SOCIALES ET DE DEFAUT DE PRODUCTION DE DECLARATION DANS LE DELAI.-

Fait à Kinshasa, le 30 JAN 2019

Agnès MWAD NAWAJ KATANG



DIRECTION GÉNÉRALE

Kinshasa, le 11/11/2018

Le Directeur Général

COMMUNIQUE DE PRESSE

REF. DG/CNSS/N° 1911 /2018

La Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale informe ses Partenaires sociaux que, conformément aux dispositions de l'article 24 de l'Arrêté Ministériel n°146/CAB/MINETAT/METPS/01/2018 du 10 novembre 2018, les Employeurs occupant plus de 25 travailleurs, devront transmettre l'annexe servant de feuille de paie par voie électronique suivant la plateforme mise en ligne dans le Site Web : www.edeclaration.cnss.cd

Par contre, les Employeurs ayant moins de 25 travailleurs peuvent transmettre leurs déclarations et feuilles de paie par la même voie ou sur support papier ou clé USB auprès de leurs Centres de Gestion territorialement compétents.

Il sied cependant, de noter que lesdites dispositions sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2019.

La Direction Générale compte sur votre compréhension et collaboration pour la mise en œuvre de cette réforme dans l'intérêt des Assurés et Prestataires sociaux du régime général de sécurité sociale.

Agnès MWAD NAWEJ KATANG



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Kinshasa, le

9 DEC 2018

Le Président

COMMUNIQUE DE PRESSE

REF. CA/CNSS/N° 011 /2018

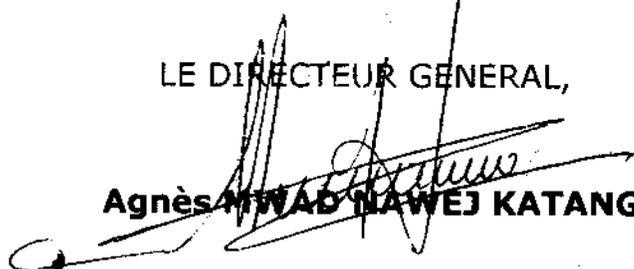
Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale informe les Partenaires sociaux que sont les **Employeurs et Travailleurs** que, conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du Décret n°18/041 du 24 novembre 2018, les taux de cotisations dues à la CNSS sont fixés à **18 %** et répartis comme suit :

- pour la Branche des Pensions : 10 % dont 5 % à charge de l'employeur et 5 % à charge du travailleur ;
- pour la Branche des Prestations aux Familles : 6,5 % à charge exclusive de l'Employeur ;
- pour la Branche des Risques Professionnels : 1,5 % à charge exclusive de l'Employeur.

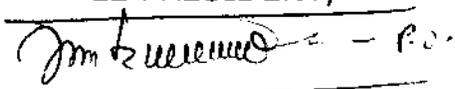
Il importe de noter que ces taux sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2019.-

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

LE DIRECTEUR GENERAL,


Agnès MWADIMBE KATANG

LE PRESIDENT,


SEKIMONIO-wa-MAGANGO Côme